



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’amélioration des accès à la zone d’activité économique de Gretz-Armainvilliers et de Presles-en-Brie depuis la RN4 (77)

n° : F-011-23-C-0156

Décision n° F-011-23-C-0156 en date du 26 juillet 2023

Décision du 26 juillet 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\)](#)¹ enregistrée sous le numéro n° F-011-23-C-0156, présentée par la Communauté de communes (CdC) des Portes Briardes entre ville et forêt et sous décision de la Direction régionale des routes d'Ile-de-France (DIRIF), relative à l'amélioration des accès à la zone d'activité économique (ZAE) de Gretz-Armainvilliers et de Presles-en-Brie depuis la RN4 (77), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à améliorer l'accès routier à la zone d'activité économique (ZAE), tout en fluidifiant et en sécurisant les circulations notamment des poids-lourds, en particulier en offrant une alternative au franchissement d'un passage à niveau. L'activité de la ZAE a en effet augmenté suite à l'accueil d'une entreprise de logistique, générant un trafic important sur les itinéraires actuels Paris - province et responsable d'un point de congestion au sortir de la ZAE ;
- qui consiste à
 - o créer une voie de sortie et une voie d'insertion supplémentaires sur la route nationale (RN) 4 dont la plateforme routière sera élargie avec des terrassements en remblais de 0 à 3 mètres sur un linéaire total de voies créées ou impactées de 700 mètres et une surface totale de terrassement de 9 900 m². Des déviements des réseaux enterrés (électrique, gaz, télécom, antenne, eaux usées) sont préalablement prévus ;
 - o gérer les eaux de ruissellement de la chaussée, créer une zone de retournement et une piste de chantier et réaliser des aménagements paysagers ;
- étant précisé que :
 - o une analyse des solutions alternatives à ce projet routier a été conduite depuis 2012 et a été réactualisée à chaque évolution d'activités de la ZAE,
 - o les travaux auront une durée cumulée de 11 mois et que la mise en service est envisagée courant 2025 ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-60.pdf

Considérant la localisation du projet,

- à une trentaine de kilomètres à l'est de Paris, en limite des zones urbanisées denses des communes de Gretz-Armainvilliers et de Presles-en-Brie et des secteurs forestiers de la commune de Chevry-Cossigny (77),
- au sud et au nord de la RN 4, se raccordant à la rue de Maison-Rouge,
- à l'est de la route départementale (RD) 350, à l'ouest de la RD471 et du diffuseur RN4/RD32,
- au voisinage de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, orientée nord/sud, traversant en son milieu, la ZAE de Gretz-Armainvilliers et Presles-en-Brie,
- pour 100 mètres de la nouvelle voirie, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Forêt de la Lechelle et de Coubert » n°FR110020154,
- à 11 kilomètres du site « Etang de Beaubourg » n°FR3800014, couvert par un arrêté de biotope,
- à 16,7 kilomètres du site Natura 2000 « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » (identifiant n°FR1100812), zone spéciale de conservation, au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE, sans lien fonctionnel avec le projet,
- à un kilomètre du site inscrit du « Parc et du château du domaine de Pereire »,
- à proximité d'une canalisation de gaz naturel,
- dans la bande des 300 mètres de la RN 4, comprise dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre de l'Etat de Seine-et-Marne, approuvé le 25 novembre 2019 et dans les 250 mètres de la ligne ferroviaire, comprise dans le PPBE des grandes infrastructures ferroviaires, approuvé le 21 décembre 2018 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- des mesures d'évitement et de réduction et leur suivi sont proposées par le maître d'ouvrage, telles que :
 - l'adaptation de la conception du projet pour éviter toute incidence sur les zones humides (qui représentent 705 m²) , sur un espace boisé classé et sur la canalisation de gaz naturel,
 - une gestion adaptée du Mahonia faux-houx, espèce exotique envahissante,
 - le suivi par un coordinateur environnemental durant la phase de chantier, ainsi que le balisage et la mise en défens de toutes les zones à enjeux,
 - la réalisation des travaux en journée et de novembre à février , en dehors des périodes de fortes sensibilités, en raison de la présence confirmée par une étude faune-flore-habitats de sept espèces protégées possiblement nicheuses (Fauvette grisette, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier),
 - la maîtrise des nuisances (bruit, odeurs, vibrations) et des pollutions de chantier (assainissement provisoire, kits anti-pollution, enlèvement de terres souillées et gestion des déchets de chantier vers des filières adaptées),
 - le recyclage des matières (déblais de terrassement),
- étant également noté qu'en phase d'exploitation,
 - aucun éclairage public complémentaire à l'existant sur la RN 4 ne sera installé,
 - les eaux de ruissellement issues des 9 900 m² imperméabilisés seront gérées au travers du système de collecte et de traitement des écoulements de la RN 4, ceux-ci ayant un dimensionnement suffisant et bénéficiant d'un engagement d'entretien régulier du maître d'ouvrage,
 - le point de congestion à la sortie de la ZAE sera réduit et le trafic en heure de pointe sera fluidifié,

- o une étude de bruit détaillée conclut à l'absence de dépassement de seuils opposables en termes d'acoustique et confirme la diminution des nuisances sonores par rapport à l'état actuel,
- o une étude air et santé modélise dans le scénario « futur avec projet » une diminution des émissions pour plusieurs polluants (NOx, CO, COV, benzène, NO₂) par rapport au scénario de référence,
- o les interactions et les combinaisons entre les effets des opérations constitutives du projet de déviation ont été évaluées dans leur globalité, en particulier concernant le trafic, le bruit, la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, et ne nécessitent pas de mesures d'évitement et de réduction complémentaires ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'amélioration des accès à la ZAE de Gretz-Armainvilliers et de Presles-en-Brie depuis la RN4 (77) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'amélioration des accès à la ZAE de Gretz-Armainvilliers et de Presles-en-Brie depuis la RN 4 (77) n°F-011-23-C-0156, présentée par la CdC des Portes Briardes entre ville et forêt et sous décision de la DIRIF, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 juillet 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.